

DEPARTEMENT DU LOIRET

**Métropole ORLEANS METROPOLE
COMMUNE DE MARDIE**

ENQUETE PUBLIQUE

**MODIFICATION N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MARDIE**



RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Métropole ORLEANS METROPOLE – Commune de MARDIE
Modification n° 6 du plan local d'urbanisme
Ordonnance du Tribunal Administratif ORLEANS n° E18000011 / 45 du 22 janvier 2018
Commissaire-enquêteur : Christian BRYGIER

I – GENERALITES

1.1 : PREAMBULE.

1.2 : OBJET DE L'ENQUETE.

1.3 : CADRE JURIDIQUE.

1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.

1.41 – Environnement du projet.

1.42 – Nature du projet.

1.43 – Caractéristiques du projet.

1.431 – Caractéristiques générales.

1.432 – Compatibilité avec les divers documents d'urbanisme.

1.5 : COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER.

1.51 – Composition.

1.52 – Analyse.

1.6 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 : ORGANISATION DE L'ENQUETE.

2.11 – Désignation du commissaire enquêteur.

2.12 – Information du commissaire enquêteur.

2.13 – Organisation des permanences.

2.2 : PUBLICITE ET INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.

2.21 – Publicité par affichage.

2.22 – Publicité par voie de presse.

2.23 – Publicité sur un site internet.

2.3 : INCIDENT ET CLIMAT D'AMBIANCE AU COURS DE L'ENQUETE.

2.4 : CLOTURE DE L'ENQUETE, MODALITES DU TRANSFERT DES DOSSIERS ET DES REGISTRES.

III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.1 : BILAN DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE.

3.2 : DETAIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.3 : CONCLUSION DES OBSERVATIONS.

ANNEXES

1 – Synthèse des observations.

2 – Réponse aux observations de la mairie de MARDIE.

PIECES JOINTES

PJ 01 – Certificat de la métropole ORLEANS METROPOLE constatant le dépôt et la mise à disposition du dossier au public.

PJ 02 – Certificat de la commune de MARDIE constatant le dépôt et la mise à disposition du dossier au public.

PJ 03 – Courrier en date du 13 mars 2018 de la commune de MARDIE adressé à la Direction de la Planification de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat pour insertion dans le dossier d'enquête publique des articles AU 8 et AU 9 du PLU de MARDIE ne faisant l'objet d'aucune modification.

PJ 04 – Lettre en date du 24 novembre 2017 établi par la métropole ORLEANS METROPOLE aux fins de notification du projet de modification n°6 du PLU de la commune de MARDIE aux personnes Publiques Associées avec liste des destinataires.

PJ 05 – Certificat d'affichage de la métropole ORLEANS METROPOLE.

PJ 06 – Certificat d'affichage de la commune de MARDIE.

PJ 07 – Rapport de constatations établi le 23 mars 2018 par le brigadier-chef de police municipale de MARDIE constatant l'affichage sur le territoire communal.

PJ 08/1 à 08/4 – Articles de presse LA REPUBLIQUE DU CENTRE des 6 et 26 février 2018, du COURRIER DU LOIRET des 1 et 22 février 2018 concernant les parutions de l'avis d'enquête publique.

PJ 09 – Encart sur l'enquête publique paru dans le bulletin municipal LE MOULIN AUX NOUVELLES n° 2 de février 2018.

PJ 10 – Avis de parution sur le site internet de la commune de MARDIE www.ville-mardie.fr

I – GENERALITES

1.1 : PREAMBULE.

Par arrêté n° 011870 du 11 août 2017 de la métropole ORLEANS METROPOLE, le Président de cette collectivité décide d'engager la procédure de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE.

Bien que ce soit la métropole ORLEANS METROPOLE, dont la commune de MARDIE fait partie intégrante, qui a la compétence dans l'élaboration du plan local d'urbanisme, c'est bien la commune de MARDIE qui reste maître d'ouvrage dans cette procédure de modification et qui en établit les contours.

1.2 : OBJET DE L'ENQUETE.

Il s'agit de mener l'enquête publique et d'en relater le déroulement de celle-ci dans le cadre de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE, ayant pour objet :

- de modifier le règlement du PLU de la zone AU pour mise en compatibilité de ce document d'urbanisme avec le projet de développement sous la forme d'une ZAC dite « Le Clos de l'Aumône »,
- de modifier le classement de quatre parcelles exclues de la zone AUa (Clos de l'Aumône) pour les insérer en zone Ua et Ub,
- de supprimer l'emplacement réservé n° 26 situé dans la zone des Courtils (zone AUd).

1.3 : CADRE JURIDIQUE.

La présente enquête publique est prescrite en application des dispositions suivantes :

- du Code de l'urbanisme,
- du Code de l'environnement,
- de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE approuvé le 14 décembre 2011, modifié le 16 mai 2012, le 12 juin 2013, le 16 mars 2017 et le 13 avril 2017. Une cinquième modification a été approuvée le 29 mars 2018 par le conseil communautaire de la métropole,
- de l'arrêté n° 011870 en date du 11 août 2017 de M. le Président de la métropole ORLEANS METROPOLE engageant la procédure de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE,
- de l'ordonnance n° E18000011/45 en date du 22 janvier 2018 de Monsieur le Président par délégation pour Madame la présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS portant désignation de Monsieur Christian BRYGIER, en qualité de commissaire enquêteur,
- de l'arrêté n° 012158 du 2 février 2018 de la métropole ORLEANS METROPOLE prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE.

1.4 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.

1.41 – Environnement du projet.

La commune de MARDIE fait partie des 22 communes composant la métropole ORLEANS METROPOLE. Elle se trouve à l'est d'ORLEANS constituant ainsi l'entrée Est sur le territoire de la métropole.

La commune s'étend sur une superficie de 1730 hectares. Le relief n'est marqué que par les coteaux qui délimitent les vallées de la Loire et de la rivière, le Cens (anciennement Oussance). Les paysages sont variés et présentent beaucoup de cachet : les bords de Loire, le canal et la vallée du Cens, des bois assez vastes et des cultures, un centre bourg très attachant autour d'une belle église romane, quelques hameaux ayant conservé un habitat rural traditionnel.

La commune compte actuellement 2735 habitants, bénéficie des principaux services et commerces, est très bien desservie par les transports en commun vers Orléans. Malgré la croissance démographique, qui reste mesurée, elle a gardé un caractère rural assez marqué et conserve un aspect "village".

Elle est limitrophe des communes de CHECY, DONNERY, SAINT DENIS DE L'HOTEL, BOU. Sur les quatre communes citées, seules celles de CHECY et BOU font partie de la métropole.

La commune de MARDIE est traversée par deux axes routiers importants :

- la RD 2060, au nord du territoire, axe routier majoritairement à deux fois deux voies dit tangentielle contournant ORLEANS et permettant de rejoindre cette cité à celle de MONTARGIS pour ne citer que les principales, supportant un trafic important et source de nuisances,
- la RD 960, située plus au sud de la commune, reliant les agglomérations de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et SAINT JEAN DE BRAYE, à l'est de ORLEANS, longeant en parallèle le fleuve la Loire,
- d'autres axes routiers de moindre importance établissant la jonction entre MARDIE et les autres communes mais aussi effectuant une liaison entre la RD 2060 et la RD 960.

Il existe une ligne ferroviaire non ouverte au trafic voyageurs à l'heure actuelle. Seule subsiste une ligne pour le trafic marchandises entre la gare de FLEURY LES AUBRAIS et SAINT DENIS DE L'HOTEL.

Le fleuve Loire traverse au sud sur une courte distance le territoire communal.

La municipalité a comme projet d'aménagement trois zones : Les Grands Champs – Les Courtils – ZAC du Clos de l'Aumône afin de centraliser l'urbain sur le centre bourg pour éviter un étalement urbain mais aussi une consommation des surfaces agricoles et naturelles que les élus souhaitent conserver.

Les élus adaptent le plan local d'urbanisme en fonction de la progression des aménagements. C'est ainsi que la modification n° 5 de ce document d'urbanisme concerne l'aménagement de la zone des Grands Champs se trouvant à proximité de la future halte TER si la ligne ORLEANS - CHATEAUNEUF SUR LOIRE est de nouveau ouverte au trafic voyageurs. La modification n° 6 concerne l'aménagement du Clos de l'Aumône. Les aménagements de ces zones se font en fonction de l'évolution de la population. Les élus souhaitent un étalement dans le temps afin de permettre à la commune d'absorber cette augmentation de population en adaptant les services et établissements publics.

1.42 – Nature du projet.

Il s'agit de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme.

Cette modification a pour objet l'adaptation du zonage AUa, l'intégration de la ZAC Le Clos de l'Aumône dans le règlement de la zone AU du document d'urbanisme et la suppression de l'emplacement réservé n° 26 dans la zone des Courtils.

1.43 – Caractéristiques du projet.

1.431 – Caractéristiques générales.

La ZAC du Clos de l'Aumône constitue un secteur privilégié et cohérent pour le développement de l'urbanisation future de la commune de MARDIE, proche du centre bourg. Cette ZAC a une position centrale par rapport au centre bourg et à ses équipements, aux commerces et services, aux secteurs d'équipement publics sportifs et de loisirs.

L'aménagement de cette ZAC du Clos de l'Aumône, d'une superficie de 12,7 hectares, renforcera la cohérence urbaine du centre bourg mais respectera les orientations en matière de programmation et de maîtrise de la consommation d'espaces que souhaitent les élus de MARDIE.

La modification est nécessaire pour intégrer dans le document d'urbanisme dans la partie Règlement le projet de la ZAC du « Clos de l'Aumône » mais aussi pour adapter le zonage AUa aux pourtours de la ZAC en remettant des parcelles non incluses dans le projet de ZAC en zone Ua et Ub. Cette dernière modification concernant 4 parcelles permettent à leurs propriétaires de pouvoir en disposer plus librement. La suppression de l'emplacement n° 26 s'explique par le fait que ce dernier situé dans la zone des Courtils (AUd) n'a plus son utilité.

1.432 – Compatibilité avec les divers documents d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE doit évoluer afin de s'adapter aux changements dans les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que la commune souhaite développer. Le plan local d'urbanisme de MARDIE doit être compatible avec les documents qui lui sont supérieurs en respectant les objectifs fixés pour chacun.

La volonté des élus de MARDIE est de privilégier les secteurs où des aménagements sont possibles afin de garder une cohérence dans le développement de l'urbanisation future de la commune par une logique de continuité, en lien direct avec le centre bourg. Les élus veulent également préserver le caractère de « village » qu'offre actuellement MARDIE tout en cherchant à développer son secteur économique. La municipalité souhaite également limiter son étalement urbain dans le but de préserver les paysages et les surfaces agricoles environnantes la commune. C'est ce qui est exprimé dans les documents supra communaux que sont le PLH (Plan Local Habitat) et le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial). Afin de permettre la création de ces zones d'aménagement, dans le cas présent la ZAC du Clos de l'Aumône, il est nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme qu'est le plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE.

La présente évolution du PLU de MARDIE ne rentre pas dans le cadre d'une révision car elle :

- ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) de la commune,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection établie en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques

de nuisance.

Cette modification n°6 n'entraîne pas de changement dans l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Au contraire cela permet d'apporter une valeur sur des terrains se trouvant près du centre bourg. L'évolution du plan local d'urbanisme respecte le PADD notamment sur l'orientation consistant à structurer et à valoriser l'espace afin de garantir un cadre de vie de qualité des générations futures. Les objectifs de cette finalité sont de trois ordres :

- prévoir une urbanisation cohérente et de qualité :
 - construire un tissu urbain compatible avec l'esprit villageois,
 - développement en priorité des dents creuses à proximité du centre bourg (Clos de l'Aumône – zone des Courtils et Zones des Grands Champs),
- répondre aux besoins en équipements publics répondant aux besoins des habitants, des associations, des scolaires et de la municipalité,
- aménager les voies et réseaux pour améliorer les entrées de ville, les déplacements, les communications, la mise en valeur de l'environnement en préservant la nature.

C'est la métropole ORLEANS METROPOLE qui a décidé la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de MARDIE, sur demande de cette commune. En effet, ORLEANS METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est compétente en matière d'évolution de documents d'urbanisme et a lancé cette procédure par arrêté n° 011870 en date du 11 août 2017.

1.5 : COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER.

1.51 – Composition.

Le dossier soumis à l'enquête publique et mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- l'arrêté de ORLEANS METROPOLE n° 011870 en date du 11 août 2017 engageant la procédure de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE,
- l'arrêté de ORLEANS METROPOLE n° 012158 en date du 02 février 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE,
- la notice de présentation du projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE,
- un extrait du plan de zonage de la zone AUa sans indication d'échelle, avant et après modification,
- un extrait du règlement applicable à la zone à urbaniser (AU et 1AUe) avant et après modification,
- l'étude d'impact concernant le projet de ZAC « Le Clos de l'Aumône » devant être implantée en zone AU,
- la liste des emplacements réservés, avant et après modification,
- les avis au nombre de 4 des Personnes Publiques Associées (P.P.A.),
- la lettre en date du 12 mai 2017 de la commune de MARDIE pour saisine de l'Autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact,
- la réponse en date du 21 juillet 2017 de la DREAL sur l'avis de l'Autorité environnementale constatant l'absence d'observation sur le dossier.

A tous ces documents décrits ci-dessus, il a été ajouté deux registres d'enquête, que j'ai côtés et paraphés, tenus avec les dossiers d'enquête dans les locaux de la métropole ORLEANS METROPOLE et à la mairie de MARDIE.

Les dossiers complets ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public du mercredi 21 février 2018 à 09H00 au samedi 24 mars 2018 à 12H00, dans ces mêmes locaux aux jours et heures habituels d'ouverture (**Cf PJ 01 – PJ 02**).

Le dossier d'enquête publique en version numérique a été mis à la disposition du public sur le site internet de la commune de MARDIE www.ville-mardie.fr. à compter du 6 février 2018 jusqu'au samedi 24 mars 2018.

L'adresse électronique enquetemodifflu6@mardie.fr sur laquelle le public pouvait déposer leurs contributions a été accessible du mercredi 21 février 2018 à 09H00 au samedi 24 mars 2018 à 12H00 soit durant le temps de l'enquête publique.

1.52 – Analyse.

La notice de présentation faisant partie du dossier d'enquête publique décrit bien l'objet de la modification (adaptation du zonage AUa, modification au règlement de la zone AU et la suppression de l'emplacement réservé n° 26). Elle en décrit aussi le contexte. Les orientations d'aménagement et de programmation sont bien rappelés ainsi que les objectifs de la commune. Il est bien mentionné que cette modification n'engendre pas de remise en cause sur l'économie générale du PLU. Cette note de présentation me paraît compréhensible par tout public.

L'extrait de plan de zonage est précis et clair et ce malgré l'absence de l'échelle ne nuisant pas à sa compréhension. Il reprend bien les deux principales modifications objets de la présente enquête. Une indication des noms de rue sur le plan aurait permis de le situer plus rapidement sur le territoire de la commune.

L'extrait de règlement concernant les dispositions applicables à la zone à urbaniser (AU) avant modification est compréhensible et respecte bien les divers titres d'un règlement d'un plan local d'urbanisme. En ce qui concerne celui après modifications décrit comme étant le PROJET (en diagonale sur chaque page), les ajouts au règlement sont clairement identifiées par une couleur de police différente (en italique et en bleu dans ce cas présent) permettant au lecteur de se repérer et de voir de suite ce qui est modifié. Sur les deux extraits, je me demande la raison pour laquelle il a été ajouté le CHAPITRE 2 – REGLES APPLICABLES A LA ZONE 1AUe ne faisant l'objet d'aucune modification.

L'étude d'impact du projet de ZAC « Le Clos de l'Aumône » de mai 2017 établi par l'Institut d'Ecologie Appliquée de SAINT JEAN DE BRAYE, comporte un résumé non technique, 7 chapitres et une partie ANNEXES. Le plan de cette étude d'impact est le suivant :

- un résumé non technique,
- CHAPITRES
 - I : analyse de l'état initial de l'environnement,
 - II : raisons du choix et présentation du projet retenu,
 - III : analyse des impacts du projet sur l'environnement,
 - IV : articulation du projet avec les plans, schémas et programmes qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible,
 - V : mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement / Estimation des dépenses correspondantes,
 - VI : volet sanitaire,

- VII : analyse des méthodes employées pour l'estimation des impacts et difficultés rencontrées.

– ANNEXES : aucun document joint.

L'analyse de ce document n'appelle aucun commentaire particulier car celui-ci concerne l'aménagement de la ZAC « Le Clos de l'Aumône » n'entrant pas dans le cadre de l'objet de la présente enquête sauf en ce qui concerne la partie CONCERTATION évoqué dans le chapitre II (Cf POINT 9). En effet, cela peut permettre de connaître l'intérêt porte la population de MARDIE à la création de cette ZAC donc à la présente modification. Il est évoqué car faisant partie du dossier d'enquête publique.

La liste des emplacements réservés avant et après modification ne fait l'objet d'aucune analyse particulière, tout comme les avis des Personnes Publiques Associées dont le détail figure ci-après (Cf 1.6 : **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**).

La commune de MARDIE a saisi l'autorité environnementale par courrier en date du 12 mai 2017, reçu par les services de la DREAL le 16 mai 2017. Cette autorité environnementale avait un délai de 2 mois soit jusqu'au 16 juillet 2017 pour donner son avis. En date du 21 juillet 2017, la DREAL fait part de l'absence d'observation. La lettre de saisine et la réponse ont été jointes au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique à la demande du commissaire-enquêteur en raison de la présence de l'étude d'impact.

Afin de mieux appréhender et comprendre le dossier, à la suite de mon étude, quelques précisions ont été demandées à M. TRUMTEL Alain, adjoint chargé de l'urbanisme en charge de ce dossier. Elles avaient pour objet soit des précisions, soit la constatation d'erreur, soit une explication sur un terme utilisé dans le dossier. Cela concerne toutes les pièces du dossier d'enquête y compris l'étude d'impact même si je peux considérer un rapport lointain avec l'objet de ce projet de modification. Les sujets sont donc regroupés ci-après, les réponses aux demandes sont celles fournies par M. TRUMTEL Alain :

– **POINT 1 – DEMANDE :**

- **Quel est l'objet et l'état d'avancement et de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme ?**
- L'objet de la modification concerne le changement de règlement de la zone des Grands Champs (zone où doit s'implanter la halte TER suite au projet de réouverture au trafic voyageurs ORLEANS – CHATEAUNEUF SUR LOIRE) et l'adaptation du règlement de la zone AUb. Cette modification a fait l'objet d'une enquête publique du 14 novembre 2018 au 18 décembre 2017 pour laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. Cette modification a été approuvée à l'unanimité par la métropole ORLEANS METROPOLE lors de son conseil communautaire en date du 29 mars 2018.

– **POINT 2 – DEMANDE :**

- **En page 3 de la notice de présentation, il est mentionné : « Les dossiers de création et de réalisation seront approuvés à l'automne 2017 ». Y a t'il eu approbation ?**
- Le dossier de création de la ZAC « Le Clos de l'Aumône » a été approuvée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de MARDIE en date du 22 novembre 2017 sous référence n° 2017/83.

– **POINT 3 – ERREUR :**

- **Toujours en page 3 de la notice de présentation, au paragraphe « Le choix de la procédure » il est mentionné l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.**

- Or cet article concerne le schéma directeur d'Ile de France. Il s'agit en fait de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.
- **POINT 4** : consistait uniquement à vérifier la concordance entre le PADD et l'objet de la modification n° 6. Ce projet de modification entre bien dans le cadre du PADD.
- **POINT 5 – DEMANDE** :
 - **En page 4 de la notice de présentation, il est mentionné « un réseau de gestion aérienne des eaux pluviales ». Que veut dire ces termes ?**
 - Il s'agit en fait de noue ou de fossé.
- **POINT 6 – DEMANDE** :
 - **La modification n° 6 concerne également quatre parcelles 135 – 136 – 418 – 579 se trouvant dans le périmètre de la ZAC « Le Clos de l'Aumône » et qui vont sortir du zonage AUa pour intégrer les zonages Ua et Ub. Pourquoi le choix sur ces quatre parcelles ?**
 - Ces parcelles se trouvent dans le périmètre de la ZAC « Le Clos de l'Aumône ». Or celles-ci ne sont pas prises en compte par l'aménageur. Si les parcelles restent dans le zonage AUa, les propriétaires des quatre parcelles ne peuvent plus disposer de leurs terrains du fait de l'application du règlement de la ZAC. Afin de ne pas pénaliser les propriétaires des parcelles 135 – 136 – 418 et 579, les élus ont souhaité que les parcelles 135 – 136 soit en zone Ua et les parcelles 418 – 579 en Ub. Les propriétaires sont alors soumis au règlement général du plan local d'urbanisme.
- **POINT 7 – DEMANDE** :
 - **Deux articles ont été ajoutés dans le projet du TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER. Il s'agit des articles AUa8 et AUa9. L'article AU8 en vigueur mentionne NEANT. Cet article AU8 et l'article AU9 restent inchangés. S'agit-il d'une erreur ?**
 - Ces deux articles AU8 et AU9 ne font l'objet d'aucune modification et restent donc inchangés. Selon l'adjoint chargé de l'urbanisme à la mairie de MARDIE, les pages relatives à ces articles ne sont pas celles du document d'urbanisme actuellement en vigueur. Sur ma demande, la page a été rajoutée dans les deux dossiers d'enquête publique détenu à ORLEANS METROPOLE et à la mairie de MARDIE. Un exemplaire du courrier et de la page ajoutée sont joints au présent rapport (**Cf PJ 03**).
- **POINT 8 - DEMANDE** :
 - **Toujours dans le projet du TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER, il y a un chapitre 2 concernant les règles applicables à la zone 1AUe. Il semble n'y avoir aucune modification sur ces articles. Seule a été ajoutée au verso d'une page une annexe au règlement de la zone AUa (celle concernant le Clos de l'Aumône). Etait-il nécessaire d'y incorporer ce chapitre 2 ?**
 - En effet les articles du chapitre 2 restent inchangés. L'annexe aurait pu être ajoutée à la suite du chapitre 1 relatif aux règles applicables à la zone AU, objet du présent projet de modification.

– **POINT 9 – DEMANDE :**

- **Dans l'étude d'impact, en page 131, dans le paragraphe II – CONCERTATION, il est évoqué que le conseil municipal a délibéré sur le bilan de la concertation menée en début d'année 2015. Il est précisé qu'une seconde phase de concertation sera engagée. L'étude d'impact a été établie en mai 2017. Quel est le résultat de la première phase de concertation et de la seconde phase ?**
- La réponse fournie est la suivante. Il n'y a pas d'opposition forte sur le projet de la ZAC du Clos de l'Aumône. Seules 2 à 3 personnes ne souhaitaient pas vendre. Par délibération du conseil municipal de MARDIE en date du 18 juin 2015, la première phase a été approuvée. Au cours de celles-ci, les points abordés par la population sont : les craintes sur les nuisances sonores par le chantier, le trafic routier sur les artères autour du Clos de l'Aumône, la part des espaces verts et des voiries, le nombre de constructions, le stationnement, les objectifs du projet, la perte de tranquillité. Cette première phase du 23 février 2015 au 27 mars 2015 consistait en des réunions publiques, une exposition et en un recueil de diverses observations du public. La seconde phase de concertation a été approuvée par délibération du conseil municipal de MARDIE N° 2017/82 en date du 22 novembre 2017. Cette phase de concertation s'est déroulée du 10 octobre 2017 au 7 novembre 2017 par une exposition, une réunion publique et par un recueil d'observations. On retrouve une partie des thèmes abordés lors de la première phase avec cependant des sujets plus précis comme l'implantation d'équipements publics ou d'entreprise, la gestion des eaux de ruissellement, le cône de visibilité.

Commentaire du commissaire-enquêteur : *les deux délibérations mentionnées dans le POINT 9 ne sont pas jointes car il s'agit de phases de concertation relatives à l'aménagement du Clos de l'Aumône dont il fait état dans l'étude d'impact joint à ce présent dossier d'enquête publique.*

De l'ensemble du dossier, en suivant l'ordre des pièces, le dossier d'enquête permet de se faire une idée globale de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE ne concernant que la ZAC du Clos de l'Aumône.

Commentaire du commissaire-enquêteur : *le dossier semble comporter toutes les pièces nécessaires à la compréhension de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme, de bien connaître et comprendre les raisons de celle-ci poursuivant un objectif bien précis.*

1.6 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).

La métropole ORLEANS METROPOLE a envoyé un courrier en date du 24 novembre 2017 (**Cf PJ 04**) pour notification du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE suite à l'arrêté en date du 11 août 2017. Les Personnes Publiques Associées ayant reçu cette notification sont les suivantes :

- Préfecture de la Région Centre Val de Loire,
- Préfecture du Loiret,
- Conseil Régional du Centre Val de Loire,
- Conseil Départemental du Loiret,
- Chambre de commerce et d'industrie du Loiret,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Chambre d'Agriculture du Loiret,
- Centre régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre,
- Service territorial de l'Architecture et du patrimoine du Loiret,

- Direction Départementale des Territoires.

Bien qu'aucun avis ne soit obligatoire dans le cadre de ce projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de MARDIE, la métropole ORLEANS METROPOLE ou la commune de MARDIE ont reçu les réponses suivantes, toutes dans le délai de trois mois:

- Conseil Régional Centre Val de Loire : aucune observation à apporter au projet,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat : aucune observation sur ce projet,
- Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre-Val de Loire : ne donne aucun avis car les modifications n'entrent pas dans leur champ de compétence,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret : pas d'observation particulière,

Les réponses ont été jointes au dossier d'enquête et donc consultables par le public.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 : ORGANISATION DE L'ENQUETE.

2.11 – Désignation du commissaire enquêteur.

L'ordonnance n° E18000011 / 45 du 22 janvier 2018 de Monsieur le Président par délégation de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête suite à la demande présentée par la métropole ORLEANS METROPOLE relative au projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE.

2.12 – Information du commissaire enquêteur.

Suite à la désignation, j'ai pris contact avec Mme BIGOT de la métropole ORLEANS METROPOLE, chargée du suivi du dossier et avec M. TRUMTEL, adjoint au maire chargé de l'urbanisme à la commune de MARDIE pour prendre possession du dossier d'enquête mais aussi pour fixer les modalités de cette enquête (date de début et fin d'enquête – date et heure de tenue des permanences – publicité de l'enquête et information du public). Cette rencontre a eu lieu le 24 janvier 2018 de 15H00 à 16H30 à la mairie de MARDIE. Durant cet entretien, M. TRUMTEL a pu me donner les particularités de cette enquête. Nous avons pu établir les dates de fin et de début d'enquête publique soit du mercredi 21 février 2018 à 09H00 au samedi 24 mars 2018 à 12H00, les dates des trois permanences se tenant uniquement dans les locaux de la mairie de MARDIE, les modalités de la publicité et de l'information du public.

Une seconde réunion s'est déroulée le 7 février 2018 avec M. TRUMTEL, accompagné de Mme LEBRETON (directrice générale des services à la commune de MARDIE) au cours de laquelle j'ai procédé à la signature des deux dossiers d'enquête publique et des deux registres d'enquête. A ma demande, il a été ajouté dans les deux dossiers d'enquête publique l'arrêté de la métropole ORLEANS METROPOLE n° 012158 du 2 février 2018 ainsi que la lettre de la saisine de l'autorité environnementale (DREAL). En effet, dans les deux dossiers, il y a la lettre en date du 21 juillet 2017 concernant la réponse de l'autorité environnementale faisant part de l'absence d'observations sur l'étude d'impact joint aux dossiers d'enquête publique.

A l'issue, de cette seconde réunion du 7 février 2018, j'ai effectué une visite de la commune, notamment de la ZAC du Clos de l'Aumône. Cette visite ne m'amène à aucun commentaire particulier.

Un exemplaire du dossier m'a été remis pour procéder à son étude avant la première permanence fixée au mercredi 21 février 2018 de 09H00 à 12H00 à la mairie de MARDIE.

J'ai eu un entretien le 21 février 2018 avec M. TRUMTEL, adjoint au maire de MARDIE afin de m'apporter des éclaircissements sur les points mentionnés en partie **1.52 – Analyse** ci-dessus.

Lors des permanences, j'ai eu des entretiens avec diverses personnes :

- première permanence du mercredi 21 février 2018, avec 4 personnes. M. LE GUINIO a des inquiétudes sur la visibilité de l'église pour les riverains de la Rue de la Garenne, axe longeant le Clos de l'Aumône à l'ouest. Il voulait avoir des précisions quant à l'écoulement des eaux pluviales suite à l'urbanisation du Clos de l'Aumône. Mme et M. CARVALHO et M. SAUVAGET-FEUILLET demeurant tous trois rue de la Garenne à MARDIE voulaient avoir des précisions sur l'objet de la modification n° 6. Elles ont également émis des inquiétudes sur l'aménagement du Clos de l'Aumône,
- troisième permanence du samedi 24 mars 2018, avec 2 personnes. M. STAUBER-LEFEVRE

demeurant à MARDIE pose une question sur le déclassement de parcelles en zone agricole pour les rendre constructibles dans la zone des Courtils. M. GRISON a des inquiétudes sur la gestion des eaux usées du futur lotissement du Clos de l'Aumône,

- aucune personne ne s'est présentée à la deuxième permanence du lundi 12 mars 2018.

Commentaire du commissaire-enquêteur : pour les questions relatives au projet de modification n° 6 du PLU de MARDIE, j'ai fourni les éléments de réponse. En ce qui concerne celles posées par Mrs LE GUINIO, STAUBER-LEFEVRE et SAUVAGET-FEUILLET, je leur ai fait part que leurs sujets ne concernent pas l'objet de la présente enquête publique. M. LE GUINIO a fait une observation par courriel (CF @MRE2), Mrs STAUBER-LEFEVRE et GRISON ont remis chacun un document (CF CD MRE N°1 et CD MRE N°2).

2.13 – Organisation des permanences.

L'enquête d'une durée de trente deux jours a été fixée du mercredi 21 février 2018 à 09H00 au samedi 24 mars 2018 à 12H00.

Je me suis tenu à la disposition du public, dans la salle de réunions à la mairie de MARDIE aux dates et heures suivantes :

- mercredi 21 février 2018, de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- lundi 12 mars 2018, de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- samedi 24 mars 2018, de 09 heures 00 à 12 heures 00.

Aucune permanence n'a été fixée au siège de la métropole ORLEANS METROPOLE.

La salle où se sont tenues les permanences, bien que se trouvant à l'étage, était accessible aux personnes à mobilité réduite par un ascenseur.

L'arrêté de la métropole de ORLEANS METROPOLE n° 012158 du 2 février 2018 décrit les modalités de l'enquête.

2.2 : PUBLICITE ET INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.

2.21 – Publicité par affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique au format A2, lettres noires sur fond jaune a été apposé aux endroits suivants :

- siège de la métropole ORLEANS METROPOLE (**Cf PJ 05**),
- commune de MARDIE :
 - sur la porte d'entrée de la mairie de MARDIE, ainsi que sur un panneau se trouvant près de cette porte d'entrée
 - sur 4 panneaux d'affichage fermés dans la commune : Durandière, Merisiers, Charles d'Orléans, Breteaux,
 - sur 2 panonceaux sur le site du Clos de l'Aumône.

Le certificat d'affichage de la commune de MARDIE est joint au présent rapport (**Cf PJ 06**).

La police municipale de MARDIE, sur ma demande, a effectué un contrôle de l'affichage. Selon ce rapport un panonceau se trouvant en bordure de la Rue de la Garenne, axe longeant à l'ouest le Clos de l'Aumône, a été dégradé. Ce dernier a été remplacé par les services techniques de la mairie de MARDIE. J'ai barré mon adresse personnelle électronique se trouvant sur le rapport pour éviter toute divulgation à des tiers. Une planche photographique a été jointe à ce rapport (**CF PJ 07**).

2.22 – Publicité par voie de presse.

Les règles d'affichage et de publicité ont été respectées pour les deux parutions dans les journaux diffusés localement soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers de l'enquête publique.

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a donc été publié dans deux journaux diffusés localement (**Cf PJ 08/1 à PJ 08/4**) :

- le journal LE COURRIER DU LOIRET, dans son édition du jeudi 1 février 2018,
- le journal LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du mardi 6 février 2018,
- le journal LE COURRIER DU LOIRET, dans son édition du jeudi 22 février 2018,
- le journal LA REPUBLIQUE DU CENTRE, dans son édition du lundi 26 février 2018.

Un encart a été publié dans le bulletin d'information municipale LE MOULIN AUX NOUVELLES dans son numéro 2 de février 2018, en page 3. Il n'a pas été reproduit l'avis mais simplement mentionné les dates, la durée de l'enquête publique ainsi que son objet. Il y a été ajouté les dates et lieux des permanences ainsi que les modalités de consultation du dossier en mairie et la mise à disposition de registres papier et dématérialisé (**CF PJ 09**).

2.23 – Publicité sur un site internet.

L'avis de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune par l'adresse www.ville-mardie.fr/au-quotidien/urbanisme/enquete-publique. A partir de ce lien, le public a la possibilité d'accéder à l'ensemble du dossier. Il a été consultable à compter du mardi 6 février 2018 jusqu'au samedi 24 mars 2018 (**CF PJ 10**).

2.3 : INCIDENT ET CLIMAT D'AMBIANCE AU COURS DE L'ENQUETE.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions permettant une consultation aisée des dossiers d'enquête par le public. 6 personnes se sont déplacées aux permanences pour un entretien avec le commissaire-enquêteur. 2 personnes ont adressé un courriel à l'adresse enquetemodifplu6@ville-mardie.fr et 2 autres ont remis des documents lors de la troisième permanence à la mairie de MARDIE. Aucune observation n'a été portée sur les registres papier détenus à la métropole ORLEANS METROPOLE et à la mairie de MARDIE. Les entretiens avec les personnes se sont déroulés dans une ambiance courtoise et d'écoute.

Dans une ambiance de bonne intelligence, j'ai pu m'entretenir avec M. TRUMTEL, adjoint au maire chargé de l'urbanisme qui a répondu à toutes mes demandes de renseignements ou de documents nécessaires à la compréhension de ce dossier.

2.4 : CLOTURE DE L'ENQUETE, MODALITES DU TRANSFERT DES DOSSIERS ET DES REGISTRES.

A l'expiration du délai d'enquête, et conformément à l'article 5 de l'arrêté de la métropole ORLEANS METROPOLE, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête détenu à la mairie de MARDIE que j'ai emporté le samedi 24 mars 2018 à 12H00, à l'issue de la dernière permanence. En ce qui concerne le registre d'enquête détenu à la métropole ORLEANS METROPOLE, il m'a été remis le lundi 26 mars 2018 à 10 heures 30. J'ai alors pu procéder à la clôture de celui-ci. Les dossiers d'enquête ont été laissés à

la mairie de MARDIE et au siège de la métropole ORLEANS METROPOLE.

Une synthèse des observations a été remise le jeudi 29 mars 2018 à 15 heures 30 à M. TRUMTEL, adjoint au maire de MARDIE, chargé de l'urbanisme. M. TRUMTEL a pu bénéficier du délai de 15 jours pour donner la réponse de la commune. Par courrier en date du 6 avril 2018 de la métropole, j'ai reçu le mémoire en réponse aux observations et documents recueillies au cours de l'enquête rédigé le 29 mars 2018.

La synthèse des observations, le courrier de la métropole en date du 6 avril 2018 et le mémoire en réponse en date du 29 mars 2018 sont joints au présent rapport (**ANNEXES 1 ET 2**).

III – RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.1 : BILAN DES OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE.

Au cours de l'enquête, six personnes se sont présentées aux diverses permanences que j'ai tenues uniquement à la mairie de MARDIE.

Sur les 6 personnes avec lesquelles j'ai eu un entretien, seules 3 d'entre-elles avaient un sujet ayant une relation directe avec l'enquête. Elles avaient aussi une question portant sur l'aménagement du Clos de l'Aumône, donc hors cadre de la présente enquête. Aucune observation écrite n'a été portée sur les registres papier détenus à la métropole ORLEANS METROPOLE et à la mairie de MARDIE. 2 personnes ont adressé un courriel à l'adresse enquetemodifflu6@ville-mardie.fr (**@MRE 1 - @MRE 2**). 2 autres ont remis un document lors de la troisième permanence (**CD MRE N° 1 – CD MRE N°2**). Aucun document n'a été remis à ORLEANS METROPOLE.

Les deux courriels émanent de :

- Mme GOUGEON Nathalie désirant des explications sur la modification n° 6 du PLU de MARDIE (**@MRE 1**),
- M. LE GUINIO : observations concernant l'aménagement du Clos de l'Aumône (**@MRE 2**).

Les deux documents remis lors de la troisième permanence à la mairie de MARDIE ont été établis par :

- M. STAUBER-LEFEVRE, demeurant 603 rue de Latingy à MARDIE, propriétaire d'une parcelle en bordure du chemin des Courtils, document de 6 pages daté du 23 mars 2018. comprenant 4 plans cadastraux (**CD MRE N° 1**),
- M. GRISON Alain demeurant 475 rue de Donnery à MARDIE, document daté du 24 mars 2018 (**CD MRE N° 2**),

Il n'y a pas eu d'observation écrite ou verbale.

Ayant obtenu les informations nécessaires au début de l'enquête publique auprès de la personne chargée du dossier à la mairie de MARDIE et les contributions du public n'amenant aucune demande particulière de ma part, aucune information complémentaire n'a été demandée.

Il n'y a aucune consultation de dossier à la mairie de MARDIE ou au siège de la métropole ORLEANS METROPOLE. Par contre il y a eu 132 consultations du dossier sur le site internet de la commune de MARDIE www.ville-mardie.fr entre le 6 février 2018 et le 24 mars 2018.

Commentaire du commissaire-enquêteur : le dossier était consultable sur le site internet de la commune de MARDIE à partir de la parution de l'avis d'enquête publique.

Les courriels et les documents déposés ont fait l'objet d'une synthèse remise à M. TRUMTEL, adjoint au maire de MARDIE, chargé de l'urbanisme, le jeudi 29 mars 2018 à 15 heures 30 soit dans le délai de huit jours ayant suivi la clôture de l'enquête. Cette synthèse est jointe au présent rapport (**ANNEXE 1**).

La commune de MARDIE a disposé d'un délai de 15 jours pour fournir sa réponse aux observations. Le mémoire en réponse a été établi le 29 mars 2018, transmis par courrier en date du 6 avril 2018 de la métropole ORLEANS METROPOLE. Le mémoire accompagné du courrier sont joints au présent rapport (**ANNEXE 2**).

3.2 : DETAIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Dans une première partie, il est traité que des courriels envoyés à l'adresse électronique enquetemodifplu6@ville-mardie.fr et en seconde partie des documents remis et joints au registre papier détenu à la mairie de MARDIE (pour rappel, aucune observation ou document remis sur celui détenu au siège de la métropole ORLEANS METROPOLE).

@MRE 1 : de Mme GOUGEON Nathalie en date du 9 mars 2018. Cette personne a consulté le dossier sur le site internet de la commune de MARDIE et n'a pas trouvé les motifs de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme. Elle demande donc des explications.

Réponse de la commune de MARDIE : néant

Commentaire du commissaire-enquêteur : à ma demande en date du 10 mars 2018, j'ai demandé à la mairie de MARDIE de répondre à cette personne en lui proposant de venir rencontrer le commissaire-enquêteur lors des permanences à la mairie de MARDIE des 12 mars 2018 de 14H00 à 17H00 et du samedi 24 mars 2018 de 09H00 à 12H00. Cette personne ne s'est pas présentée aux permanences, ni à la mairie de MARDIE pour avoir un complément d'information. Cette contribution n'amène à aucune réponse de la part de la collectivité.

@MRE 2 : de M. LE GUINIO Alain demeurant 205 rue de la Garenne à MARDIE, en date du 23 mars 2018. Cette personne constate que le PLU ne prend pas en compte les incidences possibles sur la vie au quotidien des riverains du Clos de l'Aumône avec risque de dégradation du paysage environnemental, augmentation du trafic routier et des nuisances sonores, etc... M. LE GUINIO s'interroge sur le dispositif et sur l'aménagement qui seront mis en place pour limiter les conséquences de l'augmentation des eaux de ruissellement pour les riverains du Clos de l'Aumône mais aussi sur la prévention des risques de pollution de ces mêmes eaux.

Réponse de la commune de MARDIE : il est précisé que le sujet concernant le traitement des eaux de ruissellement évoqués par M. LE GUINIO ne fait pas l'objet de la modification n° 6. Cependant la commune précise :

- qu'il n'y a aucun changement sur la surface autorisée de l'emprise au sol des constructions (40%) afin d'éviter l'accroissement des surfaces imperméabilisées n'entraînant donc aucune augmentation du volume des eaux de ruissellement,
- que doit être réalisée une gestion à la parcelle pour toute construction nouvelle pour collecter les eaux pluviales selon le nouvel article AUa4. Cela induit un traitement des eaux de ruissellement au niveau de chaque parcelle évitant une augmentation du volume des eaux et protégeant les constructions riveraines,
- que les eaux pluviales des espaces publics seront collectées dans des canalisations enterrées et de noues raccordées à 3 bassins. Un plan est fourni (**Cf page suivante**),
- qu'il est rappelé que les eaux pluviales des lots ne seront pas raccordées au réseau d'eaux pluviales en raison d'une gestion à la parcelle.

En ce qui concerne les incidences possibles, la commune estime que le sujet ne fait pas l'objet de la présente enquête.

Commentaire du commissaire-enquêteur : M. LE GUINIO Alain s'est présenté à la permanence 1 du mercredi 21 février 2018 à la mairie de MARDIE. Il m'avait fait part de ses inquiétudes mais je lui avais précisé que cela concerne l'aménagement du Clos de l'Aumône n'entrant pas dans le cadre de la présente enquête publique. Il lui a été précisé que s'il faisait une observation elle serait communiquée à la mairie de MARDIE sans la certitude d'avoir une réponse à ses demandes du fait du caractère hors sujet de celles-ci. La commune, par l'intermédiaire de M. TRUMTEL, a donné une réponse sur les eaux de ruissellement car il est incorporé un article AUa4 précisant la gestion des eaux pluviales. Cet article fait donc bien l'objet de la présente modification. Une réponse détaillée a été fournie et précise clairement

comment seront gérées les eaux de ruissellement. Le plan fourni permet de mieux visualiser cette gestion (**en couleur bleu**) même si je peux regretter que le texte ne soit pas clairement lisible. Sur les incidences, il convient de prendre en compte le fait que la construction du Clos de l'Aumône est étalée dans le temps permettant ainsi à la commune d'agir et de mieux absorber les incidences liées par exemple à l'augmentation du trafic routier. En raison du caractère hors sujet des incidences par rapport à l'objet de la présente enquête, je ne ferai pas d'autre commentaire si ce n'est que celles-ci sont liées à l'aménagement de la ZAC du Clos de l'Aumône. Il convient donc à l'aménageur de prendre toutes les dispositions utiles pour les réduire.



COURRIER CD MRE 1 : remis au commissaire-enquêteur lors de la dernière permanence en mairie de MARDIE du samedi 24 mars 2018 par M. Dany STAUBER-LEFEVRE demeurant 603 rue de Latingy à MARDIE. Cette personne fait part que trois familles LEFEVRE – LE LOEUFF et SAUVARD possèdent 3 parcelles de petite contenance en bordure du Chemin dit « des Courtils » toujours en zone Agricole alors qu'elles n'intéressent aucun agriculteur. Les trois familles se demandent s'il est possible de classer les parcelles en dents creuses en zone constructible. 4 plans sont joints au courrier.

Réponse de la commune de MARDIE : question n'ayant aucune relation avec la présente modification n° 6 car le chemin des Courtils est très éloigné par rapport à la ZAC du Clos de l'Aumône.

Commentaire du commissaire-enquêteur : *les documents remis par M Dany STAUBER-LEFEVRE n'a aucune relation avec l'objet de la présente enquête publique sur la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE. Lors de la remise, j'en ai avisé le déposant. Les parcelles évoquées se situent à l'est du centre bourg de MARDIE au lieu-dit la Grelotterie. Cette demande pourrait faire l'objet d'une modification ultérieure si la commune de MARDIE le souhaite. Je laisse le soin à la personne chargée de ce dossier d'y apporter les éléments nécessaires si elle le souhaite.*

COURRIER CD MRE 2 : document en date du 24 mars 2018 remis au commissaire-enquêteur lors de la dernière permanence en mairie de MARDIE du samedi 24 mars 2018 par M. Alain GRISON demeurant 475 rue de Donnery à MARDIE. Cette personne a des inquiétudes quant au raccordement des eaux usées du futur lotissement du Clos de l'Aumône s'il est opéré sur le réseau existant.

Réponse de la commune de MARDIE : question n'ayant aucune relation avec la présente modification n° 6 car cela concerne les conditions d'évacuation des eaux usées de la ZAC du Clos de l'Aumône.

Commentaire du commissaire-enquêteur : *pas de sujet en relation avec la présente modification. Il est certain que la commune devra se monter très vigilante dans l'aménagement du Clos de l'Aumône afin d'éviter tous ses désagréments liées à l'évacuation des eaux usées mais aussi des eaux de ruissellement des voiries de cette ZAC.*

3.3 : CONCLUSION DES OBSERVATIONS.

A la lecture des deux courriels et des deux documents remis, il y a peu de relation avec l'objet de la présente enquête publique sur le projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE. On peut juste y avoir une légère approche en ce qui concerne les eaux de ruissellement puisque l'article AUa4 fait référence à la présente modification n° 6. Il est à noter qu'à la lecture des deux concertations menées sur la ZAC de l'Aumône en début d'année 2015 et en fin d'année 2017, le thème des eaux de ruissellement avait déjà fait l'objet de demandes de la part du public. La commune a d'ailleurs répondu sur ce sujet.

Seules trois personnes se sont intéressés réellement au sujet évoqué dans un cadre restreint. En effet, elles désiraient juste avoir des précisions sur la présente modification notamment deux d'entre elles qui pensaient que les limites de la ZAC allaient être modifiées. Les explications données ont permis de rassurer ces personnes. En ce qui concerne la troisième personne, elle ne s'est pas présentée à l'une des deux dernières permanences comme cela le lui avait été indiqué, ni même à la mairie de MARDIE.

Aucun avis n'a été donné par le public sur le projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de MARDIE, ni aucune contribution sur la suppression de l'emplacement réservé n° 26.

Fait à PITHIVIERS LE VIEIL, le 23 avril 2018

Le commissaire enquêteur
Christian BRYGIER